

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-052922

Madame la Directrice de la centrale nucléaire
de Chooz

Monsieur le Chef de site DP2D

BP 174

08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – centrale nucléaire de Chooz B et site de Chooz A
Lettre de suite de l'inspection du 25 août 2026 sur le thème de l'organisation de crise

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0278

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")
[4] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[5] PUI de site du CNPE de Chooz référencé D454820012886 indice 9
[6] Lettre ASNR CODEP-CHA-2025-042181 du 15 juillet 2025
[7] Lettre EDF D4548-LE/SQA-JRG0 25-0352 du 30 septembre 2025
[8] Lettre EDF D4548-LE/SQA-JGX1 25-0321 du 15 septembre 2025
[9] Protocole entre la DP2D et le CNPE de Chooz - organisation des rôles et des modalités d'échanges pour l'exploitation des INB DP2D du site de Chooz A référencé D455518004656 indice B
[10] Note d'organisation de l'astreinte Chooz A référencée D455520007414 indice 4

Madame la directrice, Monsieur le chef de site,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 août 2026 à la centrale nucléaire de Chooz sur le thème de l'organisation de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 août 2026 concernait l'organisation et les moyens de crise. Elle avait pour objectif de vérifier l'organisation mise en œuvre par le site de Chooz au cours d'une mise en situation simulant d'une part un départ de feu en zone contrôlée (caverne HK) de l'INB 163 (Chooz A), et d'autre part la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens locaux de crise (MLC) sur le site de Chooz B.

Les quatre inspecteurs et l'expert de l'ASNR, les deux observateurs belges (un inspecteur de l'Autorité fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) et un inspecteur de l'expert technique (BEL-V)) et un observateur de la CLI se sont répartis en deux équipes.

La première équipe observait la gestion, par les équipes de crise du site, d'un incendie simulé dans un local de l'INB 163 (Chooz A), accident dont le déroulé était défini par l'ASNR. Les inspecteurs ont pu observer la levée de doute sur le terrain et la gestion de l'incendie par l'équipe d'intervention, le déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) volet Sûreté Radiologique et l'activation de l'organisation de crise au bloc de sécurité (BDS) jusqu'à l'envoi du premier message donnant des informations sur l'état de l'installation accidentée au centre de crise (CDC) de l'ASNR. L'examen en salle qui a suivi portait sur les modalités de transmission d'informations à l'ASNR en cas d'urgence, le suivi des exercices et de la formation des équipiers de crise, ainsi que la gestion des astreintes de l'INB 163 en démantèlement et leur lien avec les équipes de crise et le plan d'urgence interne (PUI) du site de Chooz.

La deuxième équipe suivait la mise en œuvre d'un MLC, en l'occurrence l'alimentation autonome des soupapes SEBIM (AAS) des deux tranches de la centrale de Chooz B. L'examen en salle a porté sur les essais périodiques, la maintenance, le suivi et la formation des équipiers à l'utilisation du MLC déployé.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le site de Chooz pour la gestion des situations d'urgence lors d'un événement sur l'INB 163 (Chooz A) est satisfaisante. Ils ont en outre noté de bonnes pratiques, notamment sur la gestion des formations et entraînements des équipiers de crise. Toutefois, ils considèrent que plusieurs actions devront encore être mises en œuvre par l'exploitant pour assurer un meilleur niveau de réponse en cas de situation d'urgence sur l'INB 163.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté la bonne appropriation des MLC par le personnel. Toutefois, ils ont identifié plusieurs écarts concernant la réalisation d'essais périodiques sur ces matériels.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

INTEGRATION DE LA FONCTION PUI DE CHOOZ A DANS LE PUI DU SITE DE CHOOZ

Les inspecteurs ont simulé un appel témoin signalant un incendie dans un local situé en zone contrôlée de l'INB 163, afin de s'assurer de la bonne coordination entre les équipes de Chooz A et de Chooz B pour la gestion d'un tel événement. Les inspecteurs ont pu constater que, contrairement à ce qui avait été constaté lors de la dernière inspection inopinée des 7 et 8 avril 2025, deux personnes d'astreinte de Chooz A (« astreinte exploitation » et « astreinte direction ») se sont jointes aux équipes de crise de Chooz B, afin notamment de fournir les informations techniques nécessaires à l'analyse de la situation par le centre de crise du site. Ces personnes ont été mobilisées, d'une part par l'appel fait sur site lors du déclenchement du PUI volet Sûreté Radiologique (SR) par le PCD1 (directeur de crise sur le site), mais également par un appel direct de ce dernier leur signalant que l'événement initiateur du PUI était un incendie sur Chooz A et leur demandant explicitement de se mobiliser. Cet appel a été réalisé en application de la fiche reflexe du PCD1. Cette mobilisation a permis à l'organisation de crise du site de disposer en temps utile des informations techniques concernant Chooz A, tel que décrit dans le protocole [9]. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que cette organisation n'était pas encore décrite dans le PUI de site, qui n'intègre pas l'astreinte PUI de Chooz A.

A cet égard, dans votre réponse à la demande CI.3 de la lettre [6] de l'ASNR (référence action : A0000934199), vous aviez indiqué qu'une nouvelle fonction PUI Chooz A serait intégrée dans l'organisation de crise du CNPE. Vous précisez que l'ASNR serait informée des conclusions de l'analyse d'impact de cette intégration sur l'organisation de crise, ainsi que des actions et des échéances de mise en œuvre associées.

Même si l'organisation constatée lors de l'inspection semble désormais satisfaisante, il apparaît important qu'elle soit correctement formalisée dans le PUI du site, afin de s'assurer de sa bonne application et de son suivi.

Demande II. 1 : Intégrer la fonction PUI Chooz A dans le PUI du site de Chooz et tester l'intégration de cette nouvelle fonction lors d'un exercice ou d'une mise en situation.

FORMATION DES EQUIPIERS D'ASTREINTE « EXPLOITATION » ET « DIRECTION » DE CHOOZ A

Lors de la mise en situation, l'astreinte exploitation de Chooz A a été mobilisée et a été en mesure de transmettre les informations sur l'état de l'INB n°163 en situation d'urgence. Les inspecteurs ont constaté que la personne concernée a utilisé un message « état de l'installation » spécifique pour Chooz A, qui a été ajouté dans le PUI du site. Cette organisation de l'astreinte Chooz A et son éventuelle mobilisation lors d'une situation d'urgence est bien décrite dans la note [10], assez récente. Les inspecteurs ont demandé les modalités mises en œuvre pour former ces astreintes, notamment au remplissage du message « installation » spécifique de Chooz A. Vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir d'éléments sur ce point. Ce constat rend d'autant plus importante la demande II.1 ci-dessus d'intégration d'une fonction PUI Chooz A dans le PUI de site, afin que celle-ci soit soumise aux obligations réglementaires associées de formation, entraînements et recyclages.

Demande II.2 : Faire parvenir à l'ASNR les modalités de formation, d'entraînement et de recyclage des équipiers d'astreinte exploitation et direction mises en œuvre en application de la nouvelle organisation en cas de situation d'urgence sur Chooz A, en attendant l'intégration d'une fonction PUI Chooz A dans le PUI de site.

ALERTE TELEPHONIQUE DE L'AGENT DE LEVEE DE DOUTE DE LA PROTECTION DE SITE

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont constaté que l'agent de levée de doute de la protection de site (ALD2) devant se rendre au point de regroupement des secours (PRS) n'était pas joignable sur son téléphone (au numéro 87870). En application de la fiche réflexe « appel témoin au 18 », il s'est cependant rendu au PRS suite à la diffusion de l'alarme incendie, sans attendre l'appel de la salle de commande depuis la tranche 1, dans laquelle sont centralisées les alarmes incendie de Chooz A.

Vous avez expliqué que le numéro 87870 ne correspondait pas à un téléphone physique mais que l'ALD2 devait activer « la fonction » adéquate sur son téléphone lors de sa prise d'astreinte, de façon à recevoir les appels à ce numéro.

Demande II.3 : Vous assurer que les personnes d'astreinte sont joignables sur les téléphones d'astreinte au moment de leur prise de fonction.

MISE EN ŒUVRE DES L'ALIMENTATION AUTONOME DES SOUPAPES SEBIM (AAS)

Lors de la mise en situation, et de façon décorrélée à l'exercice PUI déclenché par l'autre équipe, les inspecteurs ont demandé le déploiement de l'AAS en tranche 2, puis en tranche 1. Ils ont constaté la bonne appropriation des procédures par l'équipe de conduite, à la suite de la reprise de cette activité précédemment assurée par les automatismes. Les inspecteurs se sont cependant interrogés sur les adaptations nécessaires à ce transfert d'activité, les personnels de l'équipe automatismes et de l'équipe de conduite n'ayant ni les mêmes profils techniques ni les mêmes compétences.

Demande II.4 : Justifier que le transfert de l'activité de l'équipe automatismes à l'équipe de conduite n'a pas nécessité d'adaptation. Justifier que l'ensemble des intervenants de la conduite sont formés à cette activité.

Dans votre référentiel d'exploitation, le raccordement de l'AAS est effectué en priorité sur la voie B, qui commande un tandem de soupapes SEBIM, puis sur la voie A, qui commande deux tandems (fiche LE 098). Les inspecteurs se sont interrogés sur la justification de cet enchaînement qui demande à ce que l'AAS soit raccordée en premier lieu à la voie B, qui ne commande pourtant qu'un seul tandem.

Demande II.5 : En lien avec vos services centraux (modification PNXX4721), justifier du raccordement de l'AAS d'abord sur la voie B puis ensuite sur la voie A.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

MISE EN ŒUVRE DES L'ALIMENTATION AUTONOME DES SOUPAPES SEBIM (AAS)

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont également constaté que :

- La clé plate de 32 permettant de manipuler la prise de type « Souriau » en tranche 2 n'est pas notée dans la liste de l'EP de l'armoire H3. Pour autant, sa mise en place résulte d'une bonne pratique pour faciliter l'opération ;
- L'emplacement de la valise lors du raccordement n'est pas matérialisé au sol (emplacement protégé contre les conséquences d'un séisme) ;
- Les bouchons de l'embase des fiches repos dans les coffrets en tranche 2 (2 bouchons en voie B et 4 bouchons en voie A) sont manquants (alors que 6 bouchons supplémentaires sont disponibles au même endroit en tranche 1) ;
- La valise des communs de tranche (tranche 0) se trouve en tranche 1, alors qu'elle devrait se situer au bâtiment d'exploitation inter-tranches (BEIT) selon le support de formation transmis.

Lors de l'examen en salle, les inspecteurs ont observé que :

- le suivi des essais périodiques (EP) de cycle en tranche 1 mentionne un problème de clé de serrure du coffret voie A, non traité depuis 2025 et qui a encore été constaté lors de l'inspection.

CONFORMITE DE LA CARTE GRISE DES CAMIONS PUI

Lors de l'examen en salle, les inspecteurs ont constaté que la masse en charge maximale admissible (PTAC) de 3500 kg et la masse en charge maximale admissible de l'ensemble (PTRA) de 5500 kg mentionnées sur les cartes grises des camions PUI étaient conformes.

TRANSMISSION DES INFORMATIONS A L'ASNR EN SITUATION D'URGENCE

Lors de la mise en situation au BDS puis lors de l'examen en salle, les inspecteurs ont constaté que, bien que le PUI de site reste inchangé, le protocole entre la DP2D et le CNPE de Chooz [9] et la note d'organisation de l'astreinte de Chooz A [10], signés tous les deux le 21 août 2026, ont été mis en œuvre. Cette adaptation documentaire, organisationnelle et technique permet l'identification, la récupération et la transmission à l'ASNR d'informations sans ambiguïté sur l'état de l'INB n°163 en situation d'urgence.

Cette observation vient clore les demandes de l'ASNR formulées à la suite de l'inspection inopinée des 7 et 8 avril 2025 (CODEP-CHA-2025-042181/demandes CI-2, CI-4 et CI-4bis).

MISE A JOUR DES COORDONNEES DE L'ASNR DANS L'ANNUAIRE DE CRISE

Lors de la mise en situation au BDS, les inspecteurs ont constaté que le système d'information collaboratif permettant, en cas de situation le nécessitant, l'envoi des messages au centre de crise de l'ASNR contenait les bonnes coordonnées de ce centre.

Cette observation vient clore les observations faites lors de l'inspection inopinée des 7 et 8 avril 2025 (CODEP-CHA-2025-042181/observation III.3).

SUIVI DE LA FORMATION DES EQUIPIERS DE CRISE

Lors de l'examen en salle, les inspecteurs ont constaté que la formation des équipiers de crise du CNPE était suivie de façon claire et exhaustive : un seul fichier permet d'accéder à la formation initiale et au recyclage de toutes les fonctions de tous les postes de commandement pour tous les équipiers. Un code couleur facilite la lecture. Le fichier est mis à jour semestriellement et archivé. Les actions de recyclage et de formation des équipiers font ainsi l'objet d'un rappel par anticipation.

Les inspecteurs considèrent que ce suivi constitue une bonne pratique.

SUIVI DES EXERCICES DE CRISE

Lors de l'examen en salle, les inspecteurs ont constaté que le planning des exercices était clairement défini pour un cycle de 6 ans. Une note complémentaire annuelle – non diffusée – précise les scénarios et les installations concernées. Les inspecteurs considèrent que ce suivi constitue une bonne pratique.

En outre, les inspecteurs ont constaté qu'un exercice « PUI SR » avec un événement initiateur sur Chooz A est prévu périodiquement, permettant un entraînement régulier des équipes sur cette installation.

CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS DE CHOOZ A

Lors de la mise en situation sur le site de Chooz A, les inspecteurs ont constaté que l'équipe d'intervention de la garde opérationnelle postée (GOP) dispose d'outils informatiques (notamment les plans des installations) fonctionnels et d'une connaissance des installations pertinente, acquise par les exercices et les visites des installations réalisés régulièrement. Ainsi, la préparation de l'intervention dans les différentes galeries leur permet une action efficace. Les inspecteurs considèrent que ces moyens et ces connaissances constituent une bonne pratique. Celle-ci pourrait être étendue et profiter aux équipes de première intervention.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le chef de site, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART